



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 02 NOV. 2005

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Dossier suivi par** : Mme MARTINS

04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 154-2005 A

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS  
à PORT-de-BOUC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 17,

VU les arrêtés des 25 juillet 2000, 20 juillet 2001 et 9 mars 2004 autorisant la Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques dans son usine de la Gafette à PORT-de-BOUC,

VU la visite de l'établissement effectuée le 15 septembre 2005 par l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 octobre 2005,

VU le courrier émanant des services préfectoraux adressé au Directeur de la Société sollicitant des observations écrites ou orales préalables à la décision de mise en demeure,

CONSIDERANT que cet établissement industriel est une installation classée AS et Seveso seuil haut,

CONSIDERANT que l'article 17 du décret susvisé rend obligatoire l'établissement d'un POI mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans pour ce type d'installations,

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'article 8 - § 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-250/20-2000 A du 25 juillet 2000 relatives à la réalisation d'exercices POI,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société ALBEMARLE CHEMICALS SAS, dont le siège social se situe à l'usine de la Gafette – Boulevard Maritime – B.P. 28 – 13521 PORT-de-BOUC CEDEX, est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois**, pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-250/20-2000 A du 25 juillet 2000.

ARTICLE 2

L'exploitant fournira à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions visées dans la mise en demeure.

ARTICLE 3

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (suspension d'activité, consignation de somme, travaux d'office...) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de PORT-de-BOUC,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE , le 02 NOV. 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Vannick IMBERT*

